Reçu en préfecture le 04/04/2024 52LO

Publié le

ID: 059-215904004-20240328-2024D039-DE



Ville de Merville 57, place de la Libération - BP 49 59660 MERVILLE

CONVENTION FINANCIÈRE

COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL **COMMUNAL (COSPC) ET DU CCAS**

Entre la commune de Merville et le COSPC

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le rSion : V 1.0

ID : 059-215904004-20240328-2024D039-DE

Conception

	Noms	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Amélie Kuylle	Direction générale des services	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	28/03/2024	Première version validée	-

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le SION : V 1.0

ID : 059-215904004-20240328-2024D039-DE

Entre les soussignés :

Monsieur Joël DUYCK, Maire de la Commune de Merville (NORD), agissant au nom de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

Et

L'Association loi 1901 dénommée Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Merville, siret n° 85308721100019, et dont le siège social est situé 57 place de la Libération – BP 49 à Merville, représentée par sa présidente en exercice, Madame Christine DE BAERDEMACKER, dûment habilitée par le conseil d'administration du 26 mai 2019, à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le COSPC ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 19 83 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Considérant les activités développées par le COSPC, depuis sa création le 9 septembre 1976 en direction du personnel de la collectivité,

Considérant les délibérations du 30/09/2008 et du 24/03/2016 relative à l'action sociale mise en œuvre pour les employés communaux et du CCAS.

Considérant que ses activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services de la collectivité,

Considérant que la collectivité et le COSPC souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise :

- d'une part, par un soutien matériel et financier de la collectivité au COSPC, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres (actifs et retraités) et de leurs ayants droit ;
- d'autre part, sous la forme d'une gestion par le COSPC, pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale à caractère individuel instaurées par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le SION : V 1.0

ID : 059-215904004-20240328-2024D039-DE

TITRE 1: SUBVENTION ET MOYENS MIS À DISPOSITION

Article 1: Subvention

1 - La collectivité s'engage à verser annuellement au COSPC une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayant-droits.

Le COSPC s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles aux agents titulaires et aux agents non titulaires.

2 - Le montant total annuel de la subvention est fixé à 50 540 € sur l'exercice 2024, au vu d'une demande du COSPC sur formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités.

La totalité de ce versement se fera sur le mois d'avril, sur le compte FR76 1670 6050 1950 8342 9601 652.

Le COSPC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Mise à disposition de services et moyens matériels

La collectivité prend en charge les services et moyens matériels qu'elle met à sa disposition :

- l'affranchissement du courrier,
- les tirages au service reprographie,
- les fournitures de bureau.

La collectivité assurera par ailleurs à titre gratuit la diffusion des informations du COSPC parmi le personnel bénéficiaire. Elle réservera également des panneaux d'affichage au COSPC.

Article 3 : Autorisations d'absence aux élus du personnel au COSPC

La collectivité accorde aux élus du personnel municipal au COSPC des autorisations d'absence afin de mener à bien leur fonction de gestion quotidienne des activités du COSPC selon les conditions ciaprès :

- des autorisations ponctuelles d'absence aux administrateurs élus pour participer aux réunions du COSPC (assemblées générales, bureaux, conseils d'administration ou commissions),
- des autorisations exceptionnelles d'absence pour des activités du COSPC requérant des déplacements, dans la limite des nécessités de services impératives.

La totalité de ces autorisations d'absence est à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le rsion : V 1.0

ID : 059-215904004-20240328-2024D039-DE

Ces autorisations d'absence sont néanmoins subordonnées à leur compatibilité avec les exigences du service et l'accord du Directeur ou du Chef de Service.

Ces autorisations d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

TITRE 2: MANDAT DE GESTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Article 4 : Définition et versement des prestations d'action sociale

- 1. La collectivité met en place des prestations d'action sociale destinées à son personnel dans le respect de la réglementation applicable. Elle détermine à cet effet par voie de délibération du conseil municipal les conditions d'attribution de chacune des prestations.
 - i. <u>Personnel éligible</u> : le personnel communal et du CCAS
 - ii. <u>Les prestations et avantages</u> :
 - Colis de Noël: éligibles les agents titulaires et stagiaires, temps complet et non complet, retraités et contrats de plus de 6 mois et présents au 1^{er} septembre
 - Jouet de Noël pour les enfants des agents titulaires, de la naissance à l'année de leurs 16 ans
 - Allocations versées pour départ en retraite, médaillé d'honneur : éligibles les agents titulaires

Le COSPC est chargé dans le cadre de la présente convention d'attribuer individuellement aux agents, pour le compte de la collectivité, les prestations d'action sociale instituées par délibération. À cet effet, la collectivité lui notifiera ladite délibération.

- 2. Le COSPC s'engage à assurer le versement des prestations à tous les agents relevant de la collectivité et ce dans le respect des conditions d'attribution définies par la collectivité pour chaque prestation portant notamment :
- sur l'assiette, les modalités de détermination et le montant global de chaque prestation ;
- sur les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement ;
- sur la production des justificatifs requis.

sous réserve que les demandes soient effectuées dans les délais requis.

TITRE 3: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Reddition des comptes, contrôle financier

Le COSPC dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau;
- d'une manière générale, le COSPC s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le Sion : V 1.0

ID : 059-215904004-20240328-2024D039-DE

- conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COSPC s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COSPC suspendront le règlement.

Article 6 : Incessibilité des droits

Le COSPC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

Article 7 : Obligations juridiques et financières

Le COSPC s'engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La structure budgétaire et comptable du COSPC devra permettre d'individualiser :

- les activités auxquelles sont affectés les financements de la collectivité ;
- les activités marchandes des activités sans but lucratif.

Article 8 : Responsabilité

Le COSPC est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention.

De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Article 09: Assurances

Le COSPC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le rsion : V 1.0

ID: 059-215904004-20240328-2024D039-DE

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Le COSPC s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualificatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COSPC, est communiqué au COSPC. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

Articles 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être résiliée TROIS mois après chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie avec un préavis de TROIS mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12: Résiliation

- 1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- 2 En outre, si l'activité réelle du COSPC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de la collectivité ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 13 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSPC;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSPC ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à Merville, le 28 mars 2024

Pour la collectivité Le maire Pour l'association La présidente